Avenant à l'accord de réévaluation des salaires minima de la Branche Banque inférieurs au SMIC du 21 juillet 2022

Mesdames, Messieurs,

La Commission paritaire de la banque s'est réunie le 26 juin 2026 dans le cadre de la réévaluation des minima de branche sur les salaires pour s'ajuster aux dispositions conventionnelles (accord du 21 juillet 2022).

L'avenant à l'accord de réévaluation des salaires minima de branche du 21 juillet 2022 qui en a résulté a été signé entre l'Association Française des Banques et l'ensemble des organisations syndicales : CFDT, CGT, SNB / CFE-CGC, CFTC et FO.

Ce nouvel accord salarial entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Cet accord fait suite à la signature unanime le 13 avril 2026 d'un accord d'augmentation de 1,1% des salaires minima de branche et s'inscrit dans le cadre de l'accord du 21 juillet 2022 visant à maintenir l'ensemble des minima au-dessus du SMIC majoré + 5%.

Les nouveaux minima remplacent à cette date les précédentes valeurs issues de l'accord salarial du 13 avril 2026. Par ailleurs, le salaire plancher des cadres de plus de 50 ans ne change pas par rapport à l'accord du 13 avril 2026 et le régime de la GSI reste inchangé par rapport aux dispositions de l'accord du 31 mars 2023.

* * *

Vous voudrez bien trouver ci-après (ou sur l'extranet de l'AFB http://extranet.afb.fr, dans la rubrique « Conventions Collectives & Accords » / « Accords professionnels ») le texte de l'avenant accompagné des grilles modifiées de salaires annuels minima de branche hors ancienneté et à l'ancienneté (annexes VI et VII de la convention collective de la banque).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André-Guy TUROCHE

Directeur des Affaires Sociales

Annexe : Avenant à l'accord de réévaluation des salaires minima de la Branche Banque inférieurs au SMIC du 21 juillet 2022

Association Française des Banques
18, rue La Fayette
75009 Paris

Document confidentiel exclusivement réservé aux établissements adhérents de l'AFB ainsi qu'à leur collaborateurs à des fins strictement professionnelles. Toute rediffusion à destination d'un public externe à ces établissements est interdite sauf autorisation expresse de l'AFB.